

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Raymor Industries Inc

Vu la demande présentée par Raymor Industries Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 4.5 et 9.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu les termes définis suivants :

« acheteurs » : Georges Durst, Rolland Veilleux et la fiducie familiale Mario Véronneau 2010;

« alternatives » : l'ensemble des alternatives disponibles au demandeur afin d'assurer la continuité de ses opérations, incluant la vente ou le financement du demandeur, à la lumière de sa situation particulière, notamment ses besoins de financement et les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;

« autorités » : les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;

« avis » : l'avis de Wise, Blackman en date du 7 décembre 2009, selon lequel et compte tenu des limites, hypothèses et réserves qui y sont énoncées, l'offre d'investissement est équitable, d'un point de vue financier, pour le demandeur et les parties intéressées;

« BCA » : le Business Corporation Act, R.S.A. 2000, c. B-9 de la province de l'Alberta;

« billets à demande » : les billets à demande du demandeur suivants : (i) un billet à demande détenu par Normand Goupil, administrateur du demandeur, pour un montant de 53 277 \$, (ii) un billet à demande détenu par Balcan Plastic Ltd. pour un montant de 75 000 \$ et (iii) un billet à demande détenu par Michel Baril, administrateur du demandeur, pour un montant de 27 188 \$;

« Bourse de croissance » : la Bourse de croissance TSX;

« clôture » : la clôture des transactions prévue le ou vers le 5 février 2010;

« comité indépendant » : le comité indépendant du demandeur formé d'un seul administrateur indépendant, soit Alfredo Perez;

« Cour » : la Cour supérieure du Québec;

« débeture convertible Arseneau » : la débeture convertible garantie du demandeur émise à Marc Arseneau pour un montant de 103 082 \$;

« débetures convertibles » : les débetures convertibles garanties du demandeur, y compris la débeture convertible Arseneau, émises pour un montant total de 1 278 860 \$;

« détenteurs de dette » : les détenteurs (i) de la dette garantie de premier rang, (ii) des débetures convertibles, à l'exception de la débeture convertible Arseneau, et (iii) des billets à demande;

« détenteurs des nouvelles actions privilégiées » : les détenteurs de dette qui ont fait le choix de recevoir à la clôture des nouvelles actions privilégiées, le tout tel que prévu à l'offre d'investissement;

« dette garantie de premier rang » : la dette garantie de premier rang du demandeur originellement contractée auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Montcalm;

« documents annuels » : les états financiers annuels du demandeur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels doivent être déposés auprès des autorités en vertu du Règlement 51-102;

« documents intermédiaires du premier trimestre » : les états financiers intermédiaires du demandeur pour la période se terminant le 31 mars 2009 et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels doivent être déposés auprès des autorités en vertu du Règlement 51-102;

« émission d'actions » : l'émission d'un maximum de 6 500 000 nouvelles actions ordinaires et nouvelles actions privilégiées, le tout tel que prévu à l'offre d'investissement;

« évaluation » : le rapport d'évaluation de Wise, Blackman selon lequel, en date du 30 septembre 2009 et compte tenu des limites, hypothèses et réserves qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions en circulation du demandeur est nulle;

« KPMG » : KPMG Inc.;

« LFI » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;

« nouvelles actions privilégiées » : les nouvelles actions privilégiées du demandeur créées dans le cadre de la réorganisation, lesquelles sont non votantes et non participantes, donnent droit à un dividende cumulatif de 4 % et sont rachetables au gré du demandeur pour un montant égal au capital versé et au dividende impayé;

« offre de Jacques Forest » : l'offre d'investissement présentée au demandeur par Jacques Forest prévoyant, entre autres, un investissement conditionnel d'un montant maximal de 9 500 000 \$;

« offre d'investissement » : l'offre d'investissement présentée au demandeur prévoyant, entre autres, (i) un investissement par les acheteurs d'un montant maximal de 6 500 000 \$ et (ii) l'option pour les détenteurs de dette de recevoir à la clôture soit (a) des nouvelles actions privilégiées ayant une valeur correspondante au montant de leur créance, comprenant capital et intérêt couru et impayé, lesdites actions étant émises au prix de 1 \$ l'action, ou (b) un paiement comptant équivalent au montant de leur créance, comprenant capital et intérêt couru et impayé;

« ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs » : les décisions 2009-FIIC-0119 et 2009-FIIC-0173 prononcées par l'Autorité le 2 juin 2009 et le 17 juin 2009, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur;

« parties intéressées » : les actionnaires, les employés, les créanciers et les clients du demandeur ainsi que des administrations publiques, aucune partie n'ayant préséance sur les autres;

« proposition » : la proposition déposée par le demandeur en vertu de la LFI le 15 avril 2009, prévoyant notamment (i) la distribution d'une somme globale de 750 000 \$ afin de rembourser en totalité les réclamations de certains créanciers prioritaires et privilégiés, et (ii) la distribution du solde de la somme globale aux créanciers ordinaires n'ayant pas opté, avant le 15 novembre 2009, de convertir leur créance en unités du demandeur, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription du demandeur;

« proposition amendée » : la proposition telle qu'amendée le 7 décembre 2009 afin d'ajouter la réorganisation et de supprimer le droit des créanciers ordinaires de convertir leur créance en unités du demandeur;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« réorganisation » : la réorganisation du capital actions autorisé et émis du demandeur prévoyant : (i) la création d'un nombre illimité d'actions ordinaires rachetables, (ii) la création d'un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires et de nouvelles actions privilégiées, (iii) la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions ordinaires rachetables, (iv) l'annulation de toutes les actions ordinaires et de toutes les actions privilégiées autorisées et non émises, (v) l'annulation de tous les bons de souscription et options d'achat d'actions du demandeur et (vi) le rachat des actions ordinaires rachetables pour une contrepartie négligeable;

« syndic » : Gaetano Di Guglielmo, syndic de KPMG;

« transactions » : les transactions envisagées par l'offre d'investissement, y compris l'émission d'actions, la réorganisation et la proposition amendée;

« Wise, Blackman » : Wise, Blackman S.E.N.C.R.L., évaluateur agréé;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement 61-101 dans le cadre des transactions (la « dispense demandée »);

vu les déclarations de faits suivantes du demandeur :

1. Le demandeur est une société incorporée en vertu du BCA dont le siège social est situé à Boisbriand, Québec, laquelle œuvre dans les domaines de la nanotechnologie et des poudres métalliques.
2. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En date du 31 décembre 2009, les titres suivants du demandeur étaient en circulation : (i) 103 917 253 actions ordinaires, (ii) 7 475 416 options d'achat d'actions ordinaires et (iii) 3 554 416 bons de souscription d'actions ordinaires.
3. Les actions ordinaires du demandeur sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance sous le symbole « RAR ».
4. Georges Durst est administrateur du demandeur et détient une débenture convertible d'un montant de 203 082\$ ainsi que 555 555 actions ordinaires du demandeur.
5. Rolland Veilleux est président du conseil d'administration et chef de la direction du demandeur et détient, par l'entremise de 131519 Canada inc., une débenture convertible d'un montant de 257 705 \$. Il ne détient aucune action ordinaire du demandeur.

6. Mario Véronneau est associé de KPMG et détient une débenture convertible d'un montant de 203 082 \$ ainsi que 1 500 000 actions ordinaires du demandeur.
7. Le 16 janvier 2009, le demandeur, faisant face à un manque de liquidités, a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers aux termes de la LFI.
8. Le 25 février 2009, la Bourse de croissance a émis une ordonnance d'arrêt d'opérations sur les titres du demandeur.
9. Le 18 mars 2009, le demandeur, assisté du syndic, ont élaboré un plan de relance qui couvrait la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2009 et dont l'objectif était de redémarrer les opérations du demandeur le plus rapidement possible, afin d'éviter la perte de clients importants et de faire une proposition aux créanciers, laquelle comprenait une recapitalisation du demandeur par ses actionnaires.
10. Le 15 avril 2009, le demandeur a déposé la proposition.
11. Le demandeur a émis un communiqué de presse le 27 avril 2009 et a déposé une déclaration de changement important le 30 avril 2009 indiquant qu'il n'était pas en mesure de déposer les documents annuels.
12. La proposition a été approuvée par les créanciers le 30 avril 2009 et par la Cour le 1<sup>er</sup> mai 2009.
13. Le 15 mai 2009, le demandeur a émis les débentures convertibles afin, entre autres, de financer ses obligations en vertu de la proposition.
14. Suite à la réunion du conseil d'administration du demandeur tenue le 15 mai 2009, certains faits ont mené le conseil à congédier le président en poste à ce moment. Un litige a été intenté en ce contexte, mais aucun jugement n'a été prononcé à cet égard en date des présentes.
15. Le 2 juin 2009 et le 17 juin 2009, l'Autorité a prononcé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs en raison du fait que les documents annuels et les documents intermédiaires du premier trimestre n'avaient pas été déposés par le demandeur dans les délais prescrits. Aucun document d'information continue n'a été déposé depuis par le demandeur.
16. En plus des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a par conséquent présenté des demandes de levée partielle de ces interdictions dans chacune de ces provinces.
17. Le 24 septembre 2009, en raison notamment du fait que le plan de relance du demandeur était devenu irréalisable, le conseil d'administration du demandeur a formé le comité indépendant chargé notamment d'étudier toutes les alternatives. Afin de l'assister dans son mandat, le comité indépendant a retenu les services de Wise, Blackman afin d'agir à titre d'évaluateur expert indépendant.
18. Le 26 novembre 2009, la Caisse Populaire Desjardins de Montcalm a cédé la dette garantie de premier rang pour considération à la société en commandite La Vérendrye, société dont les acheteurs détiennent des parts, sans toutefois détenir le contrôle.
19. Le 4 décembre 2009, le demandeur a reçu l'offre d'investissement.
20. L'offre d'investissement est conditionnelle notamment à la réorganisation et à l'approbation par la Cour des transactions.

21. Le 7 décembre 2009, le comité indépendant a recommandé au conseil d'administration du demandeur d'accepter l'offre d'investissement. Pour faire cette recommandation, le comité indépendant s'est basé sur l'évaluation et l'avis, et a tenu compte d'un grand nombre de facteurs, dont les suivants : (i) la situation financière précaire du demandeur et l'urgence d'obtenir des capitaux à court terme, (ii) la remise en question de la qualité de l'information financière historique suite à certaines découvertes par la direction actuelle reliées à des entrées comptables douteuses par la direction antérieure du demandeur et la problématique quant à la véracité ambiguë de cette information combinée avec l'absence d'états financiers du demandeur, (iii) l'existence des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, (iv) la structure du capital du demandeur et (v) l'absence d'une offre supérieure à l'offre d'investissement, malgré le fait que le comité indépendant ait approché un certain nombre d'investisseurs potentiels. De plus, le comité indépendant a tenu compte du fait qu'aux termes de l'offre d'investissement, le conseil d'administration du demandeur conserve la capacité d'examiner et d'accepter, dans certaines circonstances et conformément à ses obligations fiduciaires, des propositions raisonnablement susceptibles d'être plus favorables, d'un point de vue financier, pour le demandeur et les parties intéressées, le tout sans pénalité pour le demandeur.
22. Le 7 décembre 2009, le conseil d'administration du demandeur s'est réuni afin d'étudier l'offre d'investissement. À cette réunion, trois administrateurs se sont abstenus de voter en raison de leur conflit d'intérêts dans les transactions, soit Messieurs Durst et Veilleux, puisqu'ils font partis des acheteurs, et M. Goupil, puisqu'il fait parti des détenteurs de dette. En se fondant sur la recommandation du comité indépendant, l'avis et l'évaluation, et après avoir entrepris un examen approfondi et détaillé de l'offre d'investissement et des alternatives et pris en compte les intérêts des parties intéressées, les deux administrateurs du demandeur participant au vote, soit Messieurs Perez et Baril, ont déterminé que l'offre d'investissement était dans le meilleur intérêt du demandeur et ont approuvé les transactions.
23. Le 7 décembre 2009, le demandeur a émis un communiqué de presse annonçant qu'il avait accepté l'offre d'investissement, laquelle était conditionnelle à l'annulation de tous les titres de participation du demandeur en circulation, incluant les actions, bons de souscription et options d'achat d'actions, pour une valeur nominale.
24. Le 8 décembre 2009, le demandeur a déposé devant la Cour une requête pour faire approuver la proposition amendée qui a pour effet d'ajouter la réorganisation et de supprimer le droit aux créanciers de convertir leurs créances en unités du demandeur (lequel droit n'avait été exercé par aucun créancier avant son expiration le 15 novembre 2009). La proposition amendée a été recommandée par le syndic dans son rapport daté du 10 décembre 2009.
25. Le 27 janvier 2010, la Cour a approuvé les transactions et a déclaré qu'aucune autre assemblée ou vote des détenteurs de titres en circulation du demandeur n'était requise pour approuver la proposition amendée et la réorganisation.
26. Le 29 janvier 2010, le demandeur a reçu l'offre de Jacques Forest. Le 2 février 2010, le comité indépendant a remis au conseil d'administration son rapport lui recommandant de ne pas accepter l'offre de Jacques Forest en raison notamment des nombreuses conditions de l'offre et diverses intentions qui s'avéraient difficiles à respecter (comme le dépôt des états financiers et la tenue d'une assemblée des actionnaires). Pour faire sa recommandation, le comité indépendant s'est notamment appuyé sur une analyse de Wise, Blackman des principales modalités et conditions de l'offre de Jacques Forest. En pareille date, le conseil d'administration s'est réuni afin d'étudier ladite offre. À cette réunion, trois administrateurs se sont abstenus de voter, soit Messieurs Durst, Veilleux et Goupil. En se fondant sur la recommandation du comité indépendant et après avoir entrepris un examen approfondi et détaillé de l'offre de Jacques Forest et pris en compte les intérêts des parties intéressées, les deux administrateurs du demandeur participant au vote, soit M. Perez et M. Baril, ont déterminé que l'offre de Jacques Forest n'était pas dans le meilleur intérêt du demandeur et l'ont par conséquent refusée.

27. À ce jour, le demandeur n'a pas reçu d'offre autre que l'offre de Jacques Forest.
28. Les transactions constituent un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101 du fait que (i) certains acheteurs et certains détenteurs de dette sont des « personnes apparentées » du demandeur, au sens du règlement et (ii) dans le cadre des transactions, les droits sur les titres de participation du demandeur seront éteints sans le consentement de ses porteurs. En raison de la réorganisation, seuls les acheteurs et les détenteurs des nouvelles actions privilégiées seront actionnaires du demandeur suite à la clôture. Dans ces circonstances, le Règlement 61-101 exige l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires.
29. Le demandeur a déposé une demande auprès des autorités afin d'obtenir, suite à la clôture, la levée totale des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que la révocation de son statut d'émetteur assujetti dans tous les territoires concernés.
30. Une demande de radiation de l'inscription des actions ordinaires du demandeur à la cote de la Bourse de croissance sera présentée peu après la clôture.
31. Si une approbation des porteurs minoritaires était requise, l'offre d'investissement serait retirée et, à moins qu'une autre offre ne soit présentée au demandeur, ce dernier n'aura d'autre alternative que de déclarer faillite. Dans un tel cas, et compte tenu des sommes dues aux créanciers et de la nature particulière des éléments d'actif du demandeur, les actionnaires du demandeur ne recevraient vraisemblablement aucune contrepartie.
32. À la lumière des conclusions exprimées dans l'évaluation sur l'absence de valeur des actions ordinaires du demandeur, le fait d'accorder aux actionnaires un droit de vote dans le contexte des transactions équivaldrait à leur donner un droit de veto sur une opération dans laquelle ils n'ont plus aucun intérêt financier.
33. Les transactions seront effectuées en conformité avec toutes les lois applicables.
34. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations mentionnées ci-haut, de même que la Loi, les règlements et les instructions faits en vertu de celle-ci, à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et autres défauts d'obligation d'information continue depuis l'émission de ces ordonnances.
35. Aux fins de la dispense demandée, les décideurs ont demandé et ont obtenu du comité indépendant les représentations et confirmations suivantes :
  - a) Il n'existe aucune solution de rechange plus favorable pour le demandeur et les parties intéressées que l'offre d'investissement.
  - b) Le comité indépendant comprend que l'exigence d'approbation des actionnaires minoritaires prescrite par le Règlement 61-101 est déclenchée par l'offre d'investissement et les transactions.
  - c) Le comité indépendant a établi que cette exigence ne devrait pas s'appliquer dans les circonstances étant donné qu'il s'est assuré que la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du demandeur est négative.
  - d) Le comité indépendant est d'avis qu'aucune approbation des actionnaires, telle que le Règlement 61-101 le prescrit, ne devrait être requise dans les circonstances, et le comité indépendant n'exigera pas ni ne recommandera une telle approbation.



- e) Si une telle approbation était néanmoins requise, le demandeur serait vraisemblablement obligé de déclarer faillite, ce qui ferait en sorte qu'il y aurait, selon le demandeur, moins d'actifs disponibles pour les créanciers du demandeur.
- f) Les actionnaires du demandeur n'ont aucun intérêt financier dans l'issue des procédures aux termes de la LFI, en ce sens qu'ils ne recevront qu'une contrepartie négligeable pour leurs actions et, par conséquent, leurs droits de vote ne devraient pas être pris en compte dans le contexte de la réorganisation.
- g) Les seules plaintes ou contestations qui ont été reçues ou dont le demandeur a été informées dans le cadre de la réorganisation sont l'intervention et contestation de Jacques Forest déposée à la Cour le 22 décembre 2009 et une lettre de Lorenzo D'Alesio en date du 19 janvier 2010 demandant la tenue d'une assemblée des actionnaires du demandeur.
- h) La seule option viable pour permettre au demandeur d'éviter la faillite et de poursuivre ses activités qui a été présentée ou proposée au demandeur est l'offre d'investissement.
- i) Depuis la date du dépôt de la demande, tous les changements importants concernant le demandeur ont été dûment annoncés publiquement comme le requiert la législation en valeur mobilières applicable.
- j) Lors de son étude des alternatives, le comité indépendant a pris en considération la possibilité pour le demandeur de « vendre » ses pertes fiscales qui totalisent approximativement 24 millions de dollars. Toutefois, le comité indépendant a rejeté cette possibilité notamment en raison (i) de la nature complexe et risquée d'une telle transaction, (ii) du fait qu'aucun acquéreur potentiel n'a manifesté son intérêt pour de telles pertes, (iii) du fait que certains actifs importants du demandeur ne peuvent être cédés à un tiers et (iv) de la faible valeur relative attribuable à de telles pertes.
- k) Le comité indépendant s'est assuré de l'indépendance du syndic, nonobstant le fait que M. Véronneau fasse parti des acheteurs et soit associé chez KPMG.
- l) Le comité indépendant s'est assuré que les informations financières relatives au demandeur fournies (i) à Wise, Blackman pour la préparation de l'avis et de l'évaluation et (ii) au syndic pour la préparation du rapport du syndic concernant la proposition amendée, ont été fournies par des membres de la direction du demandeur qui ne font pas parti des acheteurs ou des détenteurs de dette et donc qui n'étaient pas en conflit d'intérêts en raison de leur participation aux transactions.

vu les autres déclarations faites par le demandeur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La dispense demandée est prononcée le 4 février 2010.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0001

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser



les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.